



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

DU 26 Avril 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 26 Avril - 2007 »

Parution le 26 Avril 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 26 Avril 2007 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	3
Bureau du courrier et de l'information	3
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 783 du 26 avril 2007 – délégation de signature à Mme Marie-Josette MEYER - Services du cabinet.....	3
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 782 du 26 avril 2007 – délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT - directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
Bureau des collectivités locales.....	7
➤ Arrêté préfectoral n°07-672 du 16 avril 2007 portant modification statutaire du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE.....	7
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	9
➤ Arrêté préfectoral N° 07-0355 du 18 avril 2007 portant nomination d'un lieutenant de loupeterle.....	9
➤ Arrêté préfectoral N° 07-0356 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne. - Campagne 2007-2008.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	11
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007-595 du 2 avril 2007 portant autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Caylus par la Mutuelle SANTE VIE-M.T.G.-Réalisation.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	12
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 2007-617 du 5 avril 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de Nègrepelisse – lieu-dit «Montrosiès-Ouest».....	12
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
➤ Arrêté N° 2007-01 du 13 avril 2007 relatif à une autorisation de captures de chauves-souris à des fins scientifiques.....	13
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	15
➤ Décision relative aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA.....	15
➤ Décision relative aux transmissions d'informations au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la mise en œuvre des élections prud'homales prévues pour 2008.....	17
➤ Décision relative au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'association VAL'HOR.....	19

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 783 du 26 avril 2007 – délégation de signature à Mme Marie-Josette MEYER - Services du cabinet.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-180 du 01 février 2007 donnant délégation de signature à Mme la directrice des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-180 du 01 février 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mme Nathalie GADEA, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GADEA, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service,

- Mlle Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

- M. Yves NEBOUT, Capitaine de Police, adjoint au chef du bureau de la sécurité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, en matière de gestion du Budget Opérationnel de Programme «BOP» administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour signer les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques dans la limite de 800 € et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée M. Jean MARONI.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007

Afain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 – 782 du 26 avril 2007 – délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT - directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1795 du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-1795 du 2 octobre 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :

- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant leur bureau ;
- à M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 3 ;
- à Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, en sa qualité d'adjointe au directeur, pour l'ensemble des attributions visées à l'article 2.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- Mme Claude TOESCA, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (DLPCL-1) ;
- Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales (DLPCL-2) ;
- Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, attachée principale, chef du bureau de la circulation routière (DLPCL-3) ;
- M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (DLPCL-4).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :

- Mme Michèle STRICH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-1 ;
- Mme Anne VAZART, attachée principale pour le DLPCL-2 ;
- M. Omar BENYOUCEF, Secrétaire Administratif de classe normale pour le DLPCL-3 ;
- M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-4.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007

Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°07-672 du 16 avril 2007 portant modification statutaire du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1938 portant création du syndicat départemental d'électricité ;

Vu les arrêtés modificatifs des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 13 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001 et 18 mars 2004 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2006 par laquelle le comité syndical adopte les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d' Albefeuille Lagarde (14-12-06), Albias (13-02-07), Asques (16-01-07), Aucamville (18-01-07), Auty (22-01-07), Auvillar (26-02-07), Balignac (16-02-07), Bardigues (19-12-06), Barry d'Istemade (09-01-07), Les Barthes (23-01-07), Beaumont de Lomagne (26-01-07), Beaupuy (15-03-07), Belbèze (23-02-07), Belvèze (06-02-07), Bessens (15-02-07), Bloule (26-01-07), Bouillac (14-02-07), Bouloc (19-01-07), Bourret (05-01-07), Bressols (16-02-07), Bruniquel (20-02-07), Campsas (22-01-07), Canals (05-03-07), Castanet (19-01-07), Castelferrus (19-01-07), Castelmayran (16-01-07), Castelsagrat (23-01-07), Castelsarrasin (15-02-07), Castera Bouzet (13-02-07), Caumont (23-01-07), Le Cause (15-01-07), Caussade (01-02-07), Cayriech (12-02-07), Comberouger (26-01-07), Corbarieu (25-01-07), Cordes Tolosannes (12-01-07), Coutures (12-01-07), Cumont (29-01-07), Dieupentale (16-01-07), Donzac (15-02-07), Escatalens (28-02-07), Espalais (24-02-07), Espinas (08-02-07), Fajolles (09-02-07), Faudos (15-01-07), Fauroux (24-01-07), Feneyrols (07-02-07), Finhan (01-02-07), Garganvillar (11-01-07), Gariès (24-01-07), Gasques (12-01-07), Genébrières (15-01-07), Gimat (16-02-07), Ginals (27-01-07), Goas (01-02-07), Goudourville (23-01-07), Gramont (19-02-07), Grisolles (18-01-07), L'Honor de Cos (14-02-07), Labastide de Penne (20-12-06), Labastide Saint Pierre (28-01-07), Labourgade (25-01-07), Lacourt Saint Pierre (19-01-07), Lafitte (18-01-07), Lafrançaise (08-02-07), Laguépie (18-01-07), Lamothe Capdeville (24-01-07), Lamothe Cumont (25-01-07), Lapenche (16-01-07), Larrazet (19-01-07), Lauzerte (28-01-07), La Ville Dieu du Temple (01-02-07), Lavit (29-01-07), Léojac Bellegarde (18-01-07), Lizac (19-01-07), Loze (13-02-07), Marignac (15-01-07), Mas Grenier (19-01-07), Maubec (19-02-07), Meauzac (17-01-07), Merles (01-02-07), Mirabel (28-12-06), Miramont de Quercy (09-01-07), Moissac (01-02-07), Molières (25-01-07), Monbéqui (01-02-07), Montalzat (13-03-07), Montaigu de Quercy (28-02-07), Montain (27-01-07), Montastruc (16-01-07), Montbartier (27-01-07), Montbeton (16-01-07), Monteils (10-01-07), Montfermier (01-02-07), Montgaillard (10-01-07), Montjoi (02-02-07), Montpezat de Quercy (08-03-07), Mouillac (27-01-07), Nègrepelisse (24-01-07), Nohic (17-01-07), Orgueil (17-01-07), Le Pin (19-03-07), Piquecos (29-01-07), Pommevic (21-02-07), Pompignan (10-02-07), Poupas (29-01-07), Puycornet (14-02-07), Puygaillard de Lomagne (02-02-07), Puygaillard de Quercy (09-01-07), Puylagarde (14-02-07), Réalville (25-01-07), Reynies (19-01-07), Roquecor (26-02-07), Saint Algnan (16-01-07), Saint Antonin (05-02-07), Saint Arroumex (12-01-07), Saint Beauzeil (29-01-07), Saint Cirice (12-01-07), Saint Cirq (23-02-07), Saint Clair (17-01-07), Saint Etienne de Tulmont (25-01-07), Saint Georges (30-01-07), Saint Jean du Bouzet (04-01-07), Sainte Juliette (19-02-07), Saint Loup (07-03-07), Saint Michel (22-01-07), Saint Nauphary (09-02-07), Saint Nazaire de Valentane (22-01-07), Saint Porquier (24-01-07), Saint Projet (25-01-07), Saint Vincent d'Autejac (15-01-07), Saint Vincent Lespinasse (27-01-07), Savenes (18-01-07), Septfonds (19-01-07), Sérignac (06-02-07), Sistels (25-01-07), Touffailles (09-02-07), Tréjouis (09-02-07), Vaissac (25-01-07), Valeilles (29-01-07), Valence d'Agen (13-03-07), Varen (27-03-07), Verfeil sur Seye (16-01-07), Vigueron (09-03-07), Villebrumier (15-01-07), Villemade (06-02-07).

Vu la délibération défavorable de la commune de Golfech (05-02-07) ;

Considérant les avis réputés favorables des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat départemental d'électricité prend la dénomination de «Syndicat Départemental d'Energie»
- SDE 82.

Article 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 avril 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 07-0355 du 18 avril 2007 portant nomination d'un lieutenant de louveterie.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 février 2007,
Vu l'avis de la commission régionale de louveterie en date du 26 mars 2007,
Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Est nommé jusqu'au 31 décembre 2009, le lieutenant de louveterie dont le domaine d'action est fixé par le tableau suivant :

N°	Circonscriptions Cantons et communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
18	Cantons de MONCLAR DE QUERCY et NEGREPELISSE, non comprises les communes de MONTRICOUX et BIOULE	MARCINS André	1017, Chemin de Ceinture 82000 MONTAUBAN

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 avril 2007
Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral N° 07-0356 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne. - Campagne 2007-2008.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 18 avril 2007,

Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2007-2008, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreaux	Daims	Chamois
Minimum	/	/	/	/	60	3200	/	/
Maximum	/	/	/	/	130	3900	/	/

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 avril 2007

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007-595 du 2 avril 2007 portant autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Caylus par la Mutuelle SANTE VIE-M.T.G.-Réalisation.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral N° 85-442 du 8 mars 1985 modifié autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 13 places à Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2194 du 21 décembre 2004 autorisant l'extension du SSIAD de 6 places et portant la capacité actuelle du service à 40 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'extrait de délibération de l'association «ASSAD du Nord-Est 82» décidant du rattachement du service de soins infirmiers à domicile à la Mutuelle SANTE-VIE-M.T.G.-Réalisation et de la dissolution de l'association ASSAD du Nord-Est 82 avec effet au 31 décembre 2006 ;

Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'association ASSAD du Nord-Est 82 n'est plus autorisée à gérer, à sa demande, le service de soins infirmiers à domicile de Caylus .

Article 2 : Le Service de soins infirmiers à domicile de Caylus est rattaché à La Mutuelle SANTE VIE-M.T.G.-Réalisation avec effet au 1^{er} avril 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 avril 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 2007-617 du 5 avril 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général sur la commune de Nègrepelisse – lieu-dit « Montrosiès-Ouest ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Montrosiès-Ouest », d'une superficie approximative de 58.91 hectares.

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée ainsi que dans le rapport justificatif joint en annexe de celle-ci, a pour objet, d'éviter la spéculation foncière, de favoriser la mise en valeur du patrimoine bâti, non bâti et des espaces naturels, de réaliser des équipements collectifs. Les objectifs poursuivis par la Z.A.D. se déclinent par la concrétisation à terme des projets suivants :

- la réalisation d'une entrée de ville qualitative, structurée et sécurisée le long de la route départementale n° 115 en évitant notamment l'émission urbaine ;
- l'optimisation et la valorisation d'un secteur sous contrainte « amendement Dupont » et touché par l'arrêté de classement sonore ;
- la reconstitution d'un potentiel boisé à proximité immédiate du centre-bourg et de ses extensions pour constituer un pôle « vert » lié à la ville ;
- l'aménagement d'un pôle d'équipement de loisirs et de sports de plein air ;
- la sauvegarde de la liaison verte et du paysage rural entre Saint Etienne de Tulmont et Nègrepelisse.

Article 2 : Le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000ème, ci-annexé.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de Nègrepelisse pendant quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : L'attention de la commune est attirée sur les observations émises par les présidents des associations syndicales autorisées d'irrigation de Nègrepelisse-Est et du Galon, par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne et par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans leurs avis joints au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Mention de cette publication sera publiée par affichage à la mairie de Nègrepelisse et par insertion dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département de Tarn-et-Garonne ; copie de cet arrêté sera adressée, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban, ainsi qu'au greffe du tribunal de grande instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Nègrepelisse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 avril 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2007-01 du 13 avril 2007 relatif à une autorisation de captures de chauves-souris à des fins scientifiques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-6,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2117 du 4 décembre 2006 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Sénégas, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
Vu la demande d'autorisation de capture, en date du 3 février 2007, de M. Pascal Médard,
Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2007 du Conseil national de la protection de la nature,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

Arrêté :

Article 1^{er} : M. Pascal Médard est autorisé à capturer dans le département de Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques pour la réalisation d'études, d'inventaires l'organisation de stage de formation.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées et à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Pascal Médard précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, 13 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur régional de l'environnement,

SIGNE

Arnaud Sournia

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,

Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n° 114 09 27 en date du 24 mars 2006,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 114 09 27 version 1 en date du 05 mars 2007.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux bénéficiaires des minima sociaux afin de les faire bénéficier des dispositifs des contrats d'avenir et des contrats d'insertion- revenu minimum d'activité dans le cadre de la loi de programmation sociale.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

Identité (nom, prénom, date de naissance),
Adresse,
Numéro INSEE de la commune de résidence
Numéro allocataire MSA (NIR),
Numéro de groupe PF
NIL (invariant MSA)
Indicateur de l'ouverture des droits sur le mois M

Concernant le flux aller, les données transmises au centre informatique du CNASEA seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Concernant le flux retour, les données transmises au centre informatique national de la MSA par le CNASEA seront conservées 2 mois à compter de la transmission aux Caisses de MSA

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le CNASEA (pour le flux aller) et les Caisses de MSA (pour le flux retour).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban., le 23 Avril 2007
Le Directeur par intérim

Décision relative aux transmissions d'informations au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la mise en œuvre des élections prud'homales prévues pour 2008.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 1^{er} juillet 1978,

Vu la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux Conseils de Prud'hommes,

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24/06/2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales,

Vu l'article L. 511 du code du travail,

Vu l'article R. 513-3 du code du travail,

Vu l'article R. 513-11 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 en date du 25 mai 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 1 en date du 10 septembre 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 2 en date du 20 août 2001.

Décide :

Article 1^{er} : Afin de permettre au Ministère chargé de la mise en œuvre des élections prud'homales de faciliter leur organisation, il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre à ce Ministère des informations d'identification relatives aux employeurs et aux salariés.

Article 2 : Les catégories d'Informations traitées faisant l'objet de cette transmission sont :

pour les employeurs : le numéro d'identification (SIRET ou n° MSA), le nom ou la raison sociale, la catégorie juridique, l'adresse, le lieu d'implantation géographique, l'effectif de l'établissement, le code activité (APE-MSA ou NAF),

pour les salariés : le numéro d'identification de l'employeur (SIRET), le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro d'identification au répertoire (NIR), le numéro d'identification MSA (NIL), l'adresse, le nombre d'heures travaillées, la commune du lieu géographique de travail, la section et le collège.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le centre prestataire du Ministère chargé de l'organisation des élections prud'homales.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des Informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 14 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 23 avril 2007,

Le Directeur par intérim

Décision relative au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'association VAL'HOR

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'Hor) relatif à la perception d'une cotisation,

Vu les articles L. 723-7 et L. 723-11 du Code rural,

Vu l'article L. 632-1 et suivants du code rural,

Vu l'accord Interprofessionnel du 12 novembre 2004, étendu par arrêté ministériel en date du 12 avril 2005 (J.O. du 12/05/2005),

Vu la convention de gestion en date du 13 juin 2006 conclue entre l'association VAL'HOR et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole relative au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 121 29 92 en date du 23 janvier 2007.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel consistant en des échanges entre la MSA et l'association interprofessionnelle des métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) destinés à permettre le recouvrement des cotisations finançant les actions et le fonctionnement de ladite association.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- N° SIRET/SIREN de l'entreprise
- N° Entreprise MSA
- N° Etablissement MSA
- NIL (N° invariant du non salarié agricole)
- Raison sociale de l'entreprise
- Nom, prénom si personne physique
- Adresse

Concernant le flux aller «établissement», les données issues du fichier de la population cible et contenant des données identifiantes sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission à VAL'HOR.

Concernant le flux retour «établissement», les données sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission aux Caisses de MSA.

Concernant le flux «mission/encaissement», les données réceptionnées au centre informatique national de la MSA seront conservées 2 mois à compter de la transmission à VAL'HOR.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'association Val'Hor, le centre informatique national de la MSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans la mesure où le traitement répond à une obligation légale en vertu de l'arrêté du 12 avril 2005.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 23 avril 2007

Le Directeur par intérim
